



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du PLU d'Ormoy (Yonne)**

n°BFC-2019-2275

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2275 reçue le 22 août 2019, déposée par la commune d'Ormoy (89), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 août 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Ormoy (superficie de 1 313 hectares, population municipale de 689 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet d'élaboration du document d'urbanisme communal vise à :

- préserver le patrimoine paysager et architectural ainsi que la biodiversité locale ;
- pérenniser la croissance démographique locale dans une optique de développement raisonné, complet et durable du territoire ;
- préserver le dynamisme du village à travers ses équipements et son activité économique locale ;

Considérant que l'élaboration du PLU communal vise à permettre une évolution démographique de 0,53 % par an sur la période 2016-2030, portant la population à 742 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que, pour l'atteinte de cet objectif, un besoin de 25 logements nouveaux est identifié entraînant une consommation d'espaces estimée de 2,76 ha ; ces surfaces étant prévues en densification de la tache urbaine existante (2,17 ha – 19 logements - densité moyenne de 8 logements/ha) et en extension (0,6 ha – 6 logements – densité de 12 logements/ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones de protection de la biodiversité, de milieux humides identifiés ou de périmètres de protection de captage ; la commune devant cependant s'assurer et justifier de l'absence de milieux humides au sein des zones à urbaniser ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF¹ de type I et II notamment la ZNIEFF de Type I « Village d'Ormoy et ses abords » s'étendant sur l'ensemble de la tache urbaine communale ;

¹ Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter la biodiversité locale, la commune ayant décliné une trame verte et bleue locale prenant en compte les enjeux locaux ; ainsi le PLU prévoit de valoriser les îlots végétalisés en ville et le maintien des éléments structurants de la trame verte (haies, arbres morts sur pied) permettant notamment de ne pas remettre en cause le cycle vital du petit duc scops ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet d'élaboration du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'augmenter l'exposition aux risques naturels et technologiques de la population ; les zones urbanisées ou à urbaniser étant en dehors des secteurs concernés par des plans de prévention des risques (PPR) inondation (Serein, Armançon), ni à proximité de canalisation de transport de gaz ;

Considérant que des dispositions constructives seront mises en place dans le règlement afin de traiter l'aléa retrait / gonflement des argiles ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Ormay (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

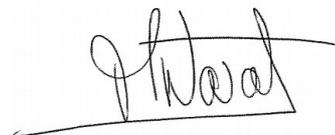
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr